

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal :	19
En exercice :	19
Présents :	15
Pouvoirs :	03

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 09 février à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de
BEAUCROISSANT,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, à la salle du Conseil
Municipal,
sous la Présidence de M Antoine REBOUL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2022

Présents : M Antoine REBOUL, Mme Christiane CARNEIRO, M. Patrick ROY, Mme Michelle CIAVATTI, M. Guy CARMONA, Mme Constance CALI, Mme Dominique FAUCON, M. Manuel GOMEZ, M. Stephan HERVE, Mme Stéphanie ROUX, Mme Karen BISSONET, Mme Sylvie FIGUET, Mme Annick FABBRI, M. Franck CHARPENAY, M. Christophe FAYOLLE **formant majorité des membres en exercice.**

Absents représentés : M. Gérard GIROUD-PIFFOZ qui a donné pouvoir Mme Michelle CIAVATTI, M. Hugo GALATIOTO qui a donné pouvoir à M. Manuel GOMEZ, Mme Sandrine COMBE qui a donné pouvoir M. Christophe FAYOLLE

Absent excusé : M. Laurent CHARPENAY

Secrétaire de séance : Mme Annick FABBRI

La séance débute à 19h05.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Annick FABBRI a été nommée secrétaire de séance à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

M. Manuel GOMEZ arrive à 19h13 à compter du point « Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RQPS) d'élimination des déchets 2020 de la Communauté de Communes de Bièvre Est (CCBE).

M. Stephan HERVE sort de la salle de 20h12 à 20h14, il est absent excusé au point « convention de mise à disposition gratuite d'un étang communal pour l'exercice du droit de pêche sur la commune.

Le compte rendu de la séance du 16 décembre 2021 est adopté à 16 voix pour et 0 contre.

Le Conseil Municipal examine les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) D'ELIMINATION DES DECHETS 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE EST (CCBE)

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'élimination des déchets de l'exercice 2020 de la Communauté de Communes Bièvre Est

M. Fayolle rappelle que des mesures telles que l'installation de caméras à l'entrée des déchetteries devraient être mises en œuvre pour éviter les vols et les dépôts sauvages.

Mme Ciavatti estime qu'il serait plus judicieux de mieux clore les déchetteries, dont les grillages sont facilement franchissables et d'organiser leur gardiennage.

M. Hervé souligne que des progrès peuvent être effectués pour encourager les ménages à réduire leurs déchets et que, par ailleurs, le regroupement des déchetteries est inévitable.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- Prend acte de ce rapport.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 DU SICTOM DES PAYS DE LA BIEVRE

Monsieur le Maire donne lecture du Rapport annuel 2020 du SICTOM des Pays de la Bièvre.

Le conseil municipal, après en avoir débattu,

- **Prend acte** de ce rapport.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AVEC HIVORY SAS – ANTENNE RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE

Par une convention en date du 14 mai 2006, SFR et la commune de Beaucroissant ont conclu une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain d'une surface de 50 m2 environ, située sis lieudit « Le Bain » à Beaucroissant cadastrée numéro 116 section AK.

Le 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY SAS son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

La Société HIVORY SAS a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention de location des emplacements susmentionnés avec HIVORY SAS.

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations d'opérateurs de communications électroniques et composées des équipements techniques suivants :

- Un pylône d'une hauteur de 25m environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens.
- Un local technique et/ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation)

Cette convention, conclue pour une durée de 12 années, prendra effet le 01 mars 2023.

Elle sera tacitement reconduite par périodes successives de 6 années, sauf résiliation de l'une des parties respectant un préavis de 24 mois au moins avant chaque échéance.

Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuellement d'un montant de 4 000 euros HT, net de toutes charges, à régler annuellement, par avance. Le montant du loyer variera en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction publié trimestriellement. Le réajustement se fera chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

M. Fayolle demande pourquoi il existe 2 pylônes très proches sur le site de la Fontaine Noire et déplore le caractère inesthétique des pylônes en général.

Monsieur le Maire précise que les deux pylônes ne sont pas orientés de la même manière (l'un vers Renage, l'autre vers Beaucroissant) et qu'il existe des pistes d'amélioration de l'aspect extérieur des antennes relais.

A la question de M. F. Charpenay concernant l'évolution du tarif de location, il est répondu qu'il est réévalué annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

Considérant une évolution de loyer d'un montant d'environ 600 euros annuels,
Considérant la nécessité d'assurer une couverture réseau mobile,

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Accepte** la mise à jour de la convention d'occupation d'une parcelle de terrain entre la société HIVORY SAS et la Commune de Beaucroissant.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour une durée de 12 années à compter du 01 mars 2023, tacitement reconduite par périodes successives de 6 années sauf résiliation de l'une des parties, respectant un préavis de 24 mois au moins avant chaque échéance.
- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet de l'Isère
 - o La Société HIVORY SAS
 - o Madame la Trésorière municipale

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – DUREE ANNUELLE DE 1 607 HEURES

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives, comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures, sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la saisine du Comité Technique de CDG38 pour avis lors de sa séance du 08 mars 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Approuve** les modalités du temps de travail applicable aux agents de la commune de Beaucroissant à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.
- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet de l'Isère

CONVENTION DE PASSAGE DU RESEAU D'EAUX USEES SUR LE TERRAIN DU STADE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE EST (CCBE)

La commune est propriétaire des parcelles AK 27 et 116 au lieudit « Le Bain ».

Vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'assainissement, par la loi n°62.904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, la Communauté de Communes Bièvre Est (CCBE) et la commune de Beaucroissant ont convenu le passage d'une conduite du réseau d'eaux usées sur les parcelles susvisées et détaillées dans la convention.

A cet effet, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer une convention avec la Communauté de Communes Bièvre Est (CCBE) d'autorisation de passage d'une conduite.

La commune reconnaît à titre gratuit à la Communauté de Communes Bièvre Est, Maître d'ouvrage, les droits lui permettant d'établir à demeure lesdites canalisations, ainsi que les ouvrages accessoires qui pourraient être nécessaires tels que regards de visite... et procéder à tous travaux d'entretien de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables permettant l'accès permanent à la conduite sur une bande de 3 mètres.

M. Fayolle demande pourquoi la convention intervient maintenant alors que les travaux ont déjà débuté et sont en cours de finalisation. Il indique que ces travaux laissent à désirer, notamment sur le passage dans les propriétés privées.

Monsieur Le Maire répond que la remise en état n'était pas possible immédiatement du fait du gel. La convention avec la CCBE n'est qu'un simple acte administratif. En revanche, des réunions de chantier ont lieu toutes les semaines et les agents comme les élus assurent le suivi de façon régulière.

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention autorisant le passage de canalisation avec la Communauté de Communes de Bièvre Est (CCBE) ainsi que tous documents de nature à exécuter la présente délibération.
- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet de l'Isère
 - o Monsieur le Président de la Communauté de Bièvre Est

SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 AUX STRUCTURES DE FORMATIONS PROFESSIONNALISANTES

Vu les demandes régulières de soutien financier que reçoit la commune de la part d'organismes de formation aux métiers et à l'artisanat accueillant des élèves de la commune,

Vu le rôle important de ces structures professionnalisantes, sous statut associatif et sous contrat avec l'État ou la Région, qui permettent aux élèves ne pouvant pas suivre un cursus scolaire classique, non seulement de se former à un métier, mais aussi d'être accompagnés dans leur insertion sociale et professionnelle,

Considérant que depuis 2018, la commune verse à ces établissements une subvention de 100 € par élève habitant Beaucroissant,

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide** de soutenir financièrement les organismes ou structures de formations professionnalisantes ayant des élèves de Beaucroissant en leur sein.
- **Fixe** une participation d'un montant de 100 € (cent euros) par élève habitant la commune suivant une formation dans ces structures pour l'année scolaire 2021-2022.
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision et **dit que** les crédits correspondants à ces subventions seront imputés au compte 6574 du Budget communal 2022.
- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet de l'Isère
 - o Monsieur le Trésorier du Grand-Lemps
 - o Aux directeurs ou directrice d'établissements de formations professionnalisantes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ETANG COMMUNAL POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Le conseil municipal de Beaucroissant a décidé, par délibération en date du 3 mars 2016, de mettre l'étang communal (cadastré à la section AP n°212-213- 299- 300 et 301) à disposition gratuite de l'association de pêche afin de permettre l'exercice du droit de pêche sur la commune.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'une durée de 2 ans, qui a été renouvelée le 13 mars 2018 puis le 04 mars 2020.

La convention arrivant à nouveau à échéance le 3 mars 2022, il convient de la renouveler et d'autoriser le maire à la signer.

Cette convention définit les obligations réciproques de la commune et de l'association dans le cadre de cette mise à disposition.

La commune conserve la pleine propriété de son bien, dont notamment l'exercice du droit de pêche pour la durée de la précédente convention et autorise l'Association à délivrer des permis de pêche.

Aucune modification n'a été apportée aux articles inscrits dans la convention.

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu, à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Renouvelle** la convention de mise à disposition gratuite d'un étang communal de l'association de pêche pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 3 mars 2024.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents y afférents.
- **Dit que** la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet de l'Isère
 - o Monsieur le Président de l'association de pêche

AUTRES SUJETS D'INFORMATION

- La Foire d'avril : le dossier de sécurité a été déposé par la régisseuse et accepté par la Préfecture. On peut espérer que les consignes sanitaires se relâchent, permettant ainsi d'économiser les surcoûts liés à la pandémie.
Les classes de la commune vaqueront le vendredi 1^{er} avril 2022 en raison de la foire. La récupération de la journée de classes vaquées se fera le mercredi 30 mars 2022.
- L'élaboration des budgets : une commission des finances aura lieu avant le vote du budget. L'Etat a aidé la régie Foire pour un montant de 228 000 €. A l'avenir, il faut travailler sur l'autonomisation des budgets de la Foire et de la Commune.
- Maison Michallet : la commune en est maintenant propriétaire. Une prochaine décision sera prise sur sa vente en l'état ou en partie, ou sa démolition.
- Une journée Environnement est prévue à l'initiative de M. Jordan et de Mme Roux le 14 mai. Sa tenue sera confirmée si la journée recueille l'adhésion d'une vingtaine d'exposants.

- Mme Figuet et M. Carmona sont en charge du « Projet d'extinction des feux », entre 23h et 5h : cette décision aura un impact favorable sur la biodiversité, sur la santé, avec, en plus, un gain économique. Les armoires électriques avec horloges astronomiques ont été recensées. Un test sera fait en mars, avril et mai sur le quartier du Clos en lien avec les habitants. M. F. Charpenay souligne le risque d'accidents dans le centre du Bourg et estime que c'est le point le plus problématique du projet.

La séance étant close, elle est levée à 20h45.
Beucroissant, le 15 février 2022.

La secrétaire de séance,
Annick FABBRI

Le Maire,
Antoine REBOUL